**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D’EQUIPEMENTS MUNICIPAUX A TITRE PRECAIRE**

**Entre**

**La Commune de THONON-LES-BAINS,**

Représentée par son Maire, Monsieur Christophe ARMINJON, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal de Thonon-les-Bains du 19 février 2024 donnant délégation de pouvoirs à M. le Maire pendant la durée de son mandat pour régler les affaires prévues à l’article L2122-22 susvisé, ci-après dénommée la « Commune » ou le « propriétaire »,

**Et**

**L’association……………………………………………..…….** régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé………………………………………………………………………………………………………………………………………….…….

Représentée par son/sa Président (e), M. ou Mme………………….………………………………………………………… en exercice et désignée sous le terme « l’utilisateur »,

N° Siret : …………………………………………..…………………………………N° APE :…………………………………………………..

Il est convenu un droit d’utilisation (Article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales) dans les conditions suivantes :

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSÉ**

Dans le cadre de sa politique de soutien à la vie associative, la ville de Thonon-les-Bains souhaite mettre à disposition des associations, à des fins spécifiques des équipements municipaux.

Compte tenu que, par leurs activités, ces organismes contribuent au développement sportif, culturel et social ainsi qu’à l’animation de la Ville, la commune souhaite accorder de façon annuelle ou ponctuelle des heures d’utilisation d’équipements municipaux.

La Commune décide dès lors d’établir une convention afin de déterminer, les rôles, les droits et les devoirs de chacune des parties dans la mise à disposition d’un équipement municipal.

**TITRE I – OBJET DE LA CONVENTION**

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d’utilisation et de mise à disposition des équipements municipaux et de leurs matériels, en faveur des utilisateurs. Elle est complémentaire au règlement intérieur.

**Article 2 : Durée, période et renouvellement de la mise à disposition**

La présente convention est conclue à compter de la signature et jusqu’au 10 juillet prochain, sauf dénonciation expresse adressée un mois à l'avance par l'une des parties.

Dans le cas d’une demande annuelle, Il est demandé à chaque utilisateur de bien vouloir faire sa demande de créneaux tous les ans, auprès du service des sports et de la vie associative, par courriel, à vie-associative@ville-thonon.fr au plus tard au 31 mai de chaque année.

L'utilisation est définie selon un planning. Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des utilisateurs. L’utilisateur reconnaît expressément que la présente convention ne lui confère aucun droit au renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les équipements concédés par la Commune. La convention prend fin automatiquement si l’utilisateur vient à cesser ses activités.

**TITRE II : STATUTS DES EQUIPEMENTS, MOBILIER, MATERIEL**

**Article 3 : Désignation des équipements municipaux**

La Commune s’engage, dans la mesure de ses possibilités, à mettre à disposition de l’association, des moyens matériels et logistiques nécessaires. Ces équipements sont aménagés de façon à assurer des conditions satisfaisantes de fonctionnement (chauffage, aération, éclairage, accessibilité, accès des sanitaires, mobilier) dans le respect des normes de sécurité. La Commune se réserve toutefois le droit d’interdire ou de suspendre l’autorisation d’occupation du lieu à tout moment et ce pour des raisons de sécurité, de consignes sanitaires, de non-respect des obligations citées ci-dessous et de demandes d’utilisation exceptionnelle pour des manifestations programmées par divers organismes. Les utilisateurs habituels seront prévenus pour chaque date et période par courriel.

**Article 4 : Destination des équipements municipaux**

Par la présente convention, l’utilisateur s’engage à son initiative et sous sa responsabilité à utiliser les équipements municipaux à usage exclusif pour l’activité suivante :

…………………………………………………………………………………………………………………………………………………………….

La Commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d’occupation et d’utilisation des lieux.

**TITRE III : MODALITÉS DE LA MISE A DISPOSITION**

**Article 5 : Conditions et période d’attribution**

Le service des Sports et de la vie associative valide les demandes selon les places disponibles au planning. La Commune précisera les périodes, les jours et les heures d’utilisation de l’équipement occupé. L’utilisateur s’engage à respecter impérativement les jours et heures (incluant la mise en place et rangement de l’équipement) qui lui ont été impartis dans le cadre de la présente convention. Toutes demandes de modification d’horaires d’utilisation devront être obligatoirement soumises, par écrit, pour accord au service des Sport et vie associative.

Par ailleurs, l’utilisateur a l'obligation d'informer le propriétaire par écrit de la non utilisation des équipements et de tout changement de calendrier. En cas de non occupation des créneaux horaires mis à disposition, le propriétaire se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à une autre association.

La mise à disposition est consentie, selon la tarification en vigueur pour tous les équipements municipaux et selon la planification ci-jointe.

En cas de remise de clés/transpondeurs, l’utilisateur devra les restituer au terme de la convention.

En cas de force majeure, la Commune se réserve le droit de réquisitionner les équipements.

Dès lors, la Commune s’engage à prévenir l’utilisateur suffisamment à l’avance (au moins 8 jours, sauf en cas d’urgence).

**Article 6 : Cession, Sous location**

Il est interdit à l’utilisateur de se substituer à qui que ce soit dans la jouissance des équipements mis à disposition, même temporairement, et sous quelque forme que ce soit sans l’accord de la Commune et sous peine de résiliation de plein droit de convention par celle-ci.

**TITRE IV : OBLIGATIONS DE L’UTILISATEUR**

L’utilisateur s’engage à utiliser l’équipement au profit de ses adhérents pour la pratique de son activité précitée dans l’exposé de la présente convention et conformément au règlement.

L’utilisateur s’engage à occuper l’équipement dans le respect de l’ordre public, de l’hygiène et des bonnes mœurs et des règles légales de sécurité.

L’utilisateur s’engage notamment à :

● Respecter les jours et horaires d’utilisation attribués,

● Respecter l’activité autorisée,

● Faire son affaire personnelle de toutes réclamations de tiers concernant son activité,

● Assurer et faire respecter le bon ordre, la sauvegarde, la sécurité des personnes et des installations mises à disposition. Dans l'hypothèse ou des actes de violence ont été perpétrés sous la responsabilité de l’utilisateur et ont fait l'objet d'une sanction, le propriétaire de l’équipement se réserve le droit de procéder à l'annulation des créneaux mis à disposition,

● Assurer le gardiennage des locaux, matériels et espaces mis à sa disposition,

● Contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées,

● Respecter les consignes de sécurité inhérentes à ce type d’activité par les participants,

● Se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement,

● Respecter et à rembourser en cas de détérioration le matériel technique et mobilier mis à sa disposition,

● Assurer le nettoyage (bouteilles, papiers, poubelles, etc.) des locaux et des espaces utilisés,

● Ne pas laisser de matériels, sauf accord préalable,

● Ne pas organiser de repas, ni de goûter, ni de buvette,

● Respecter les heures de fermeture prévues par la loi ainsi que les règles d’environnement sonore intra et extra muros afin de ne pas indisposer le voisinage du lieu concerné.

● Assumer la responsabilité de toutes dégradations du matériel et des installations mis à sa disposition par la Commune pour son activité.

Il est strictement interdit :

● De modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité,

● De fumer dans les locaux,

● De détériorer ou souiller le matériel et les installations,

● De modifier les aspects intérieurs ou extérieurs de la salle, de clouer, de scotcher ou de suspendre quelques documents ou objet que ce soit, en dehors des emplacements qui pourront être prévus à cet effet, et après accord de la commune,

● De céder la présente convention à un tiers et de ne pas sous-louer les lieux,

● De jeter des papiers ou des déchets,

● D’amener des animaux, même tenus en laisse,

● D’introduire, vendre ou consommer des boissons alcoolisées, produits illicites,

● D’introduire tous objets dangereux pouvant blesser ou porter atteinte à l’intégrité physique d’autrui,

● De bloquer les chemins d’accès des véhicules d’intervention et de secours,

● De vendre ou d’allumer des feux ou d’utiliser des artifices,

● De pénétrer dans l’équipement en tenue incorrecte, et/ou en état d’ivresse,

● De cuisiner ou réchauffer des plats sur des cuisinières ou réchauds,

● De pénétrer dans les locaux techniques ou de service.

**Article 7 : Publicité et communication**

L’utilisateur doit faire état du soutien de la Commune (financier, technique, logistique…) sur tous ses supports de communication et dans tout autre document, tant à usage interne qu’à destination du public en apposant le logo de la Commune. L’utilisation du logo de la Commune doit respecter la charte graphique fournie à cet effet par le service Communication de la Commune.

**Article 8 : Assurances**

L’utilisateur s'assurera contre les risques et dommages occasionnés auprès d'une compagnie d'assurance. L’utilisateur devra impérativement fournir une attestation en cours de validité, préalablement à l’occupation du lieu et s’engage à aviser immédiatement la Collectivité de tout sinistre.

**Article 9 : Responsabilité**

L’utilisateur sera responsable de la bonne tenue des personnes qu’elle accueille dans les équipements mis à sa disposition. Elle devra respecter la destination des lieux et des matériels mis à sa disposition et donc ne pas les utiliser à d’autres fins.

Les utilisateurs sont responsables sur leurs propres deniers des dégradations causées aux matériels et aux installations proprement dites s’il s’avère que leur responsabilité est engagée. Ces risques doivent être couverts par l’assurance de l’utilisateur. La Commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des vols et disparitions d’objets mobiliers, argent ou chèques ou autres laissés dans l’enceinte des équipements et parkings extérieurs.

**TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 10 : Entretien et maintenance des équipements**

L’entretien et la maintenance des équipements municipaux sont assurés par la Commune.

Les utilisateurs prennent les équipements dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. Les utilisateurs s’engagent à laisser la structure propre et rangée, à éteindre les lumières et chauffage, à fermer les robinets d’eau ainsi que les issues (portes de secours et entrée principale).

La Commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais d’eau et de chauffage, sauf dégradations volontaires.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositifs de désenfumage, affichage des consignes de sécurité…) seront réalisés par les services de la Collectivité ou ses contractants désignés à cet effet. Les services techniques de la Collectivités ont libre accès aux locaux. En cas de dégradation de matériel ou des équipements municipaux du fait des activités ou des personnes placées sous sa responsabilité, la Commune en demandera la réparation ou le remplacement à l’utilisateur à hauteur des frais engagés par la remise en état.

**Article 11 : Sécurité**

L’utilisateur s’engage à respecter la réglementation en vigueur concernant la sécurité des usagers relevant de sa responsabilité et devra veiller au respect du règlement intérieur mis à sa disposition et de toutes les règles de sécurité applicables aux Etablissements Recevant du Public.

En référence à l’art. PE 27 de l’arrêté du 22 juin 1990, modifié par l’arrêté du 11 décembre 2009, l’utilisateur aura en charge la responsabilité de faire respecter les règles en matière de risques d’incendie et de panique. De ce fait :

● Il est de la responsabilité de l’utilisateur d’organiser les modalités d’accès à l’équipement concerné, afin que la capacité maximale d’accueil de l’installation soit respectée rigoureusement.

● Aucun matériel tel que tapis, bancs, chaises… ne doit être déposé devant les portes, couloirs, escaliers et autres issues de secours, empêchant une évacuation rapide des personnes et/ou du public vers l’extérieur en cas de nécessité. Toutes les issues de secours doivent rester impérativement libres d’accès, et les barres anti-intrusions enlevées avant chaque utilisation,

● L’accès aux extincteurs doit, en permanence, rester dégagé et libre de tout objet obstruant leur utilisation.

Tout manquement à cette règle sera reconnu comme « faute grave » de la part de l’utilisateur et engagera sa responsabilité en cas de problème sur ledit équipement.

Par la signature de cette convention, l’utilisateur certifie notamment qu’il a pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité mentionnées ci-dessus, ainsi que des éventuelles consignes particulières données par le propriétaire et s’engage à les respecter.

L’utilisateur désigne 2 personnes pour assurer les missions définies ci-dessus ;

Nom des 2 personnes :

**………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………**

**Article 13 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet. La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l’utilisateur ou par la destruction des équipements municipaux par cas fortuit ou de force majeure.

Cette convention pourra être résiliée par le propriétaire de l’équipement à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, en cas de non-respect des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations ou en raison des nécessités de l'administration des propriétés communales ou pour des motifs d'intérêt général. Dès que la résiliation sera devenue effective, l’utilisateur perdra tout droit à l'utilisation des équipements mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

**Article 14 : Responsabilité - Recours**

L’utilisateur sera personnellement responsable vis à vis du propriétaire de l’équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L’utilisateur répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l’animation de l’équipement entraînements ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte. Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront réglés par la voie amiable. En cas d'échec, ils seront portés devant la juridiction compétente.

**Article 15 – Transmission au représentant de l’Etat**

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État.

Fait à Thonon-les-Bains, le ………………………………………………..

 Pour la Commune Pour l’utilisateur

 Le Maire Son/Sa Président (e)

 Christophe ARMINJON …………………………………………………………………..